



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2021-148

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDCSPP 08 /**

8-2021-12-06-00002 - Appel à projets 2022 - Mesure 4B : soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale (11 pages) Page 3

## **DDFIP08 /**

8-2021-12-06-00001 - Décision de délégations de signature pour le pôle gestion fiscale (4 pages) Page 15

## **DDT 08 / SE**

8-2021-12-02-00004 - arrêté n° 2021-701 autorisant Monsieur LOCATELLI Louis représentant l'indivision LOCATELLI à défricher une surface boisée de 34 a 34 ca sur la commune de RIMOGNE (3 pages) Page 20

## **DDTESPP 08 /**

8-2021-12-02-00003 - Arrêté n° 2021-700 portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat (4 pages) Page 24

## **Préfecture 08 / CABINET**

8-2021-12-04-00001 - AP 2021-CAB622 fermeture classe école Devant Nouzon de Nouzonville (3 pages) Page 29

8-2021-12-03-00001 - Arrêté n°2021-617 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Charleville-Mézières caméra mobile 3 (4 pages) Page 33

8-2021-12-03-00002 - Arrêté n°2021-618 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Charleville-Mézières caméra nomade 5 (4 pages) Page 38

## **Préfecture 08 / DCAT**

8-2021-12-02-00005 - Arrêté n° 2021- 697 du 2 décembre 2021 ?? autorisant dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet, ?? la révision des aménagements des forêts communales ?? de Rancennes, Chooz et Fromelennes50 (10 pages) Page 43

DDCSPP 08

8-2021-12-06-00002

Appel à projets 2022 - Mesure 4B : soutien aux  
projets locaux portés par les associations de  
protection animale

# **Appel à projets 2022**

## **Mesure 4B : soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale**

**Financement de travaux et/ou équipements au bénéfice d'associations possédant ou voulant créer un refuge pour chats, chiens ou équidés.**

**Financement des équipements des associations de protection animale sans refuge**

**Financement de campagnes de stérilisation de chats ou de chiens (matériel d'une part et frais vétérinaires d'autre part) au bénéfice des associations conduisant ces campagnes.**

### **Cahier des charges**

<b>Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets</b>	<b>15/12/21</b>
<b>Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets</b>	<b>31 janvier 2022</b>



## **Appel à projet organisé par le ministère de l’agriculture et de l’alimentation.**

## 1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

La mesure 4B du plan de relance « soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale » a été mise en œuvre du 2 janvier au 8 avril 2021 au travers de l'ouverture de guichets départementaux. Le volet B vise à améliorer la prise en charge des animaux abandonnés et à prévenir les abandons en aidant les associations œuvrant à la stérilisation des animaux (chats en métropole mais également chiens dans les DROM).

Cette mesure, dotée initialement d'une enveloppe de 14 millions d'euros, a connu un vif succès conduisant à une fermeture précoce des guichets.

Le 4 octobre dernier, le Président de la République a annoncé le ré-abondement de la mesure 4B à hauteur de 15 millions d'euros supplémentaires.

Une nouvelle enveloppe de 50 000 euros est allouée au département des Ardennes, pour des projets pouvant être déposés du 15 décembre 2021 au 31 janvier 2022.

Les orientations et les modalités d'instruction des projets visant à améliorer l'accueil en refuge ou en familles d'accueil des animaux abandonnés ou bien à conduire des campagnes de stérilisation des chats ou de chiens pouvant être soutenus au titre de cette enveloppe sont présentées ci-dessous.

## 2. Champ de l'appel à candidatures

Deux types de projets peuvent faire l'objet d'une demande de financement. Les dossiers diffèrent selon ces deux types de projets.

Dans un premier cas, l'appel à candidature s'adresse aux associations de protection animale possédant un refuge ou souhaitant créer un refuge pour chats, chiens ou équidés ou plaçant les chiens et chats soit issus de fourrière ou soit cédés par leur propriétaire en famille d'accueil, dans l'attente de leur adoption. Le porteur de projet présentera dans son dossier les travaux et/ou équipements nécessaires à son projet et pour lesquels il demande un financement.

Dans le second cas, l'appel à candidature s'adresse aux associations de protection animale qui souhaitent conduire des campagnes de stérilisation de chats ou de chiens errants. La demande de financement peut porter sur les équipements et sur les frais vétérinaires.

À titre d'exemple, pourront être financés sous conditions :

Dans le premier cas : les acquisitions immobilières, les travaux de rénovation et de réparation (bâtiments, clôtures, parking, isolation, défrichage...), les travaux d'extension, l'achat d'équipement, la primo-acquisition de matériel par des associations possédant ou voulant créer un refuge pour chiens chats ou équidés. Le matériel permettant d'assurer le suivi sanitaire et la traçabilité de animaux.

Dans le second cas : les achats de matériel pour la capture des animaux ainsi que pour les familles accueillant les animaux.

### 3. Modalités de participation

#### ➤ Structures concernées

Cahier des charges de l'appel à projets du Plan de Relance « soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale Cet appel à candidatures s'adresse à toutes les associations de protection animale pouvant justifier de plus d'un an d'existence depuis leur déclaration au registre des associations Les fourrières et les dispensaires ne sont pas éligibles. Les associations déclarées à la fois comme exerçant l'activité de fourrière d'une part et l'activité de refuge d'autre part ne peuvent prétendre aux financements que pour leur activité de refuge. Les installations et les bâtiments des refuges appartenant à des collectivités publiques ou des fondations privées mais gérés par des associations Loi 1901 sont éligibles. Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera responsable de la mise en œuvre du projet et de la transmission de l'ensemble des résultats. Cette personne sera le point de contact privilégié de l'administration.

#### ➤ Espèces éligibles

Dans le premier cas, les espèces concernées sont les carnivores domestiques (chien, chat, furet) et les équidés (cheval, ânes et leurs croisements), uniquement pour les refuges pour cette dernière espèce. Dans le second cas, le financement portera sur les campagnes de stérilisation des chats en métropole et des chats et chiens dans les DROM.

#### ➤ Dépenses éligibles

Quel que soit le type de projet, sa date d'achèvement doit intervenir au plus tard en décembre 2023.

<b>Travaux ou création d'un refuge, équipements des associations sans refuge</b>	<b>Campagne de stérilisation d'animaux errants</b>
<b>Finançables</b>	<b>Finançables</b>
Travaux de construction d'un refuge dont le permis de construire est accordé	Achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de trappage et de contention des animaux
Acquisitions immobilières et gros travaux correspondant à l'extension d'un refuge déjà existant dans la limite de l'enveloppe départementale	Équipement d'un véhicule
Travaux de réparations d'un refuge existant (bâtiments, clôtures, parkings...), isolation, réfection, défrichage, achat de nouveau de matériel	Actes vétérinaires de stérilisation

Dépenses d'achat de matériel technique lié à l'activité du refuge ou de placement en familles d'accueil.	Achat et renouvellement d'un véhicule
Dépenses en lien avec l'activité de refuge (logements des animaux, locaux techniques (cuisine, sanitaires, buanderie, infirmerie, atelier...), parcs et circulations pour les animaux, locaux du personnel du refuge, locaux de stockage, parking et abords, clôture, mise en conformité (électricité, assainissement, incendie...), locaux d'accueil du public, parkings	
Achat de petit matériel destiné aux familles accueillant les animaux (couvertures, gamelles, paniers etc)	
Primo acquisition d'équipements informatique, bureautique ou de téléphonie.	
<b>Non finançables</b>	<b>Non finançables</b>
Dépenses de renouvellement de matériel informatique, bureautique et tout autres dépenses relevant de frais de fonctionnement y compris les consommables	Dépenses alimentaires
Travaux ou équipements destinés aux logements de fonction	Dépenses immatérielles (audit, formation...)
Dépenses immatérielles (audit, formation...)	
Achat d'un terrain seul en vue de la création d'un nouveau refuge	
Les frais vétérinaires	

### ➤ **Composition du dossier**

Le dossier comprend les éléments suivants :

- Le formulaire cerfa N°12156\*05, dûment rempli. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <https://www.servicepublic.fr/associations/vosdroits/R1271>;  
*Remarque : Pour remplir la page 7 du cerfa relative au budget il convient de fournir a minima la liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC) et le montant du financement public demandé nécessaire pour le projet et, le cas échéant, sa répartition entre les différents bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire. Pour remplir la page 5, il convient de prendre en compte les critères de sélection.*

- La copie de la déclaration de l'association justifiant de son objet et d'un minimum d'un an d'existence à partir de la date d'enregistrement au registre des associations ;
- La composition du bureau et du conseil d'administration ;
- Les statuts initiaux et modifiés de l'association, datés signés ;
- Le RIB de l'association ;
- Le dernier rapport d'activité et si la demande dépasse 153 000 euros, le bilan et le compte de résultat
- Une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association, conformément à l'article L.113-13 du code des relations entre le public et l'administration, précisant, d'une part, que l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et que, d'autre part, les informations ou données portées dans la demande ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires sont exactes et sincères ;
- Une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association s'engageant à communiquer sur le site de l'association sur son financement par France Relance et, pour les refuges, à apposer une plaque à l'entrée du refuge : travaux financés avec le soutien de l'État. L'affichage du logo France Relance et la communication sont à la charge du bénéficiaire. Logo France Relance téléchargeable sur le site France Relance <https://www.gouvernement.fr/france-relance>

Le cas échéant :

- Le devis des travaux et/ou équipements à financer.
- Pour les constructions ou l'achat d'un terrain en vue d'une extension, le permis de construire ou l'acte d'acquisition.

En sus, pour les projets de campagne de stérilisation:

- Le nom du (ou des) vétérinaire(s) intervenant(s) ;
- La convention passée avec ces vétérinaires ;
- Les devis du matériel de contention ou de capture objet de la demande ;
- L'autorisation des maires pour la campagne de stérilisation (accord écrit ie lettre ou mail) accompagné d'un descriptif de la campagne prévue (1 page, estimation du nombre d'animaux et de colonies) et notamment de son financement.

*À défaut de disposer dans l'immédiat de l'accord du maire, l'association, doit dans un premier temps, présenter un projet détaillé comportant notamment le montant estimé de l'opération, une description de la communauté de chats libres identifiées (nombre d'individus estimés, communes et lieux concernées, noms et coordonnées des vétérinaires chargés des opérations de stérilisation). Dans ce cas, dans un délai de 3 mois maximum après le dépôt du dossier, les associations fournissent à la DDecPP les conventions ou documents d'accord de la mairie pour la campagne prévue et ce, avant le début des opérations de trappage, d'identification et de stérilisation. Faute de quoi les crédits réservés sont remis dans le pot commun.*

## ➤ **Dépôt des candidatures**

Les dossiers de candidature peuvent être déposés du 15 décembre 2021 au 31 janvier 2022, le cachet de la poste faisant foi. Une association affiliée à un réseau ou une association nationale doit déposer son dossier dans le département où sera réalisé son projet.

***Le dossier doit être déposé par courrier à l'adresse suivante :***

DDETSPP SPAAE  
18 Avenue François Mitterrand – BP 60029  
08005 Charleville-Mézières

Ce dossier doit comprendre tous les documents indiqués et toutes les pièces justificatives demandées.

## **4. Sélection des projets**

### ➤ **Critères d'éligibilité**

Les projets doivent impérativement répondre à toutes les conditions suivantes pour être éligibles à la sélection :

- Le projet s'inscrit dans le champ de l'appel à candidatures tel que décrit au point 2 ;
- Le projet doit être réalisé avant le 1er décembre 2022 ;
- Le dossier de candidature est complet ;
- Le montant de la subvention demandée respecte le seuil de financement est de 2000 et le plafond de 30 000 €
- Seules les dépenses éligibles seront prises en compte. Celles-ci seront évaluées par le comité de sélection.

### ➤ **Critères de sélection**

Le porteur de projet devra s'attacher à démontrer que le projet répond aux critères de sélections suivants :

- Pertinence du projet ;
- Faisabilité du projet ;
- Qualité du dossier technique et financier ;

Afin de permettre aux services du préfet de département de vérifier facilement la nature et la dimension du projet, une attention particulière sera portée à la **qualité du dossier de candidature et à la présentation synthétique du projet.**

## ➤ Déroulement de la sélection

La sélection des projets sera effectuée par un comité de sélection composé d'un représentant des maires, un représentant des vétérinaires et un représentant de l'administration (DDETSPP). Le comité de sélection sélectionnera les dossiers qui pourront bénéficier d'une subvention et pour chacun de ceux-ci les taux de financement et les dépenses financées **dans la limite des crédits disponibles**.

## ➤ Annonce des résultats

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non sélection de son projet un mois à partir de la date de réunion du comité de sélection.

La liste des projets lauréats ainsi que le montant de la subvention attribuée sera publiée sur le site internet de la Préfecture.

## 5. Calendrier prévisionnel

Dépôt des dossiers	Auprès des DdecPP/DAAF, par voie postale .	Du 15 décembre au 31 janvier 2022
Instruction des dossiers	DDecPP/DAAF	Du 15 décembre au 18 février 2022
Comité de sélection		18 février 2022
Annonce des lauréats		01 mars 2022
Rédaction et signature des décisions attributives	DDecPP/DAAF	31 mars 2022

## 6. Dispositions générales pour le financement

Les taux de financements peuvent s'élever à 100 % du montant demandé.

Un redimensionnement du projet peut également être demandé par le comité de sélection.

Le financement est attribué dans le cadre d'une convention avec le préfet de département ou d'un arrêté préfectoral de versement.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention **dans l'année 2022**. Il s'engage notamment à présenter à la préfecture du département des Ardennes le bilan de réalisation et les factures des dépenses liées au projet **avant le 1er décembre 2022**.

## 7. Communication

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de l'État et du plan de relance sur chacune des réalisations financées au moyen de panneaux ou de tout autre supports de communication.

Les porteurs de projets bénéficiant d'un site internet s'engagent à éditer un article valorisant le financement obtenu via le plan de relance sur leur site Internet et/ou dans leurs supports de communication.

Ces deux logos devront apparaître de manière lisible sur tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention.

## **8. Reversement par le bénéficiaire**

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est demandé dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si la DDecPP/DAAF a connaissance ou qu'elle constate que le montant total des aides publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics, UE) dépasse le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations de publicité requises.

## **9. Ressources et contacts**

Pour toute question sur un projet, se référer au contact : [ddetspp-spaae@ardennes.gouv.fr](mailto:ddetspp-spaae@ardennes.gouv.fr)

L'objet du mail doit débiter par l'intitulé suivant : Plan-de-relance

## **Annexe 1**

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

## Annexe 2

### Grille de sélection

Nature du projet	
N° de dossier	
Dénomination de l'association porteuse	
Nom du responsable	

	Quotation 3 points Tout à fait	Quotation 2 points Partiellement	Quotation 1 point Insuffisant	Quotation 0 point Pas du tout
<b>Pertinence</b>				
Connaissance du territoire				
Compréhension des besoins				
Connaissance du cadre législatif et réglementaire de son activité				
Collaboration avec des APA				
Collaboration avec d'autres acteurs				
Expérience				
Justification des frais				
<b>Faisabilité</b>				
Identification des points critiques				
Anticipation des frais				
Crédibilité du calendrier				
Autres financements durables				
<b>Qualité du dossier</b>				
Structuration du projet				
Qualité de l'argumentaire				
présentation				

DDFIP08

8-2021-12-06-00001

Décision de délégations de signature pour le  
pôle gestion fiscale



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES  
50, AVENUE D'ARCHES  
CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Charleville-Mézières, le 6 décembre 2021.

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Grégory PLESSIEZ, inspecteur principal, responsable par intérim du pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion fiscale,
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite de montant,
- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant,
- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant,
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 €,

- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €,
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales,
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts,
- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,
- et de présenter les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

M. Fabrice TILLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de l'équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes, reçoit la même délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. PLESSIEZ sans que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

#### **Service gestion fiscale des particuliers et des professionnels, missions foncière et cadastrale**

Mme Véronique OURY, inspectrice des Finances publiques et Mme Stéphanie BORGNON, contrôleur principale des Finances publiques, reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions concernant l'assiette des impôts des particuliers et des professionnels, missions foncière et cadastrale.

#### **Service des affaires juridiques**

Mme Martine BALLY, inspectrice des Finances publiques, et M. Adrien BERGH, inspecteur des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions du service des affaires juridiques,
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €,
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €,
- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

M. Pascal CLAUDE, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions du service des affaires juridiques ,
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 40 000 €,
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 €,
- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

#### **Service du contrôle fiscal**

Madame Christellé THENAISIE, inspectrice des Finances publiques, et Madame Isabelle GRANDJEAN, inspectrice des Finances publiques, reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service du contrôle fiscal.

**Équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes :**

M. Fabrice TILLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de l'équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers, des professionnels et des amendes, reçoit délégation de signature pour signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes, y compris le recouvrement des produits locaux,
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales.

Mmes Isabelle GRANDJEAN, Christelle THENAISIE, Sabrina NOIRET, inspectrices des Finances publiques, M. Dimitri LEPREUX, inspecteur des Finances publiques, M. Yohan SUBRA, contrôleur des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 6 décembre 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances  
Publiques,  
Directrice départementale  
des Finances publiques des Ardennes,

Sylvie Hermant



DDT 08

8-2021-12-02-00004

arrêté n° 2021-701 autorisant Monsieur  
LOCATELLI Louis représentant l'indivision  
LOCATELLI à défricher une surface boisée de 34  
a 34 ca sur la commune de RIMOGNE

**Arrêté n° 2021 – 701**  
**autorisant Monsieur LOCATELLI Louis représentant l'indivision LOCATELLI à**  
**défricher une surface boisée de 34 a 34 ca**  
**sur la commune de RIMOGNE**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et ses articles L 341.1 et suivants et R 341.1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Philippe CARROT, directeur départemental des Territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature de portée générale du 23 novembre 2021;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la Direction départementale des territoires des Ardennes le 27 octobre 2021 et accusée complète le 27 octobre 2021, présentée par M. LOCATELLI Louis représentant l'indivision LOCATELLI et tendant à obtenir l'autorisation de défricher les bois situés sur les parcelles cadastrales A N°787, 788, 789 et 790 sises commune de RIMOGNE pour urbanisation ;
- Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du code forestier ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Terrains sur lesquels le défrichement est autorisé**

Le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent dans le tableau ci-après, est autorisé dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

Commune	Lieu-dit	Section	n°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)
RIMOGNE	Bois chatelain	A	787	7 a 80 ca	7 a 80 ca
RIMOGNE	Bois chatelain	A	788	7 a 75 ca	7 a 75 ca
RIMOGNE	Bois chatelain	A	789	7 a 75 ca	7 a 75 ca
RIMOGNE	Bois chatelain	A	790	11 a 04 ca	11 a 04 ca
				Surface totale à défricher	34 a 34 ca

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

## **Article 2 : Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement**

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1- boisement de terrains nus, pour une surface de 34 ares 34 centiares, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2- reboisement pour une surface de 34 ares 34 centiares ;
- 3- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DDT dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

## **Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 2699 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

## **Article 4 : Durée de validité**

Le présent arrêté de défrichement est valide, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, pour une durée de cinq ans.

## **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de RIMOGNE, destinataire d'une copie du présent arrêté, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le plan cadastral des parcelles à défricher pourra être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement à la mairie de RIMOGNE.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires et le maire de RIMOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 02/12/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de l'unité biodiversité – forêt – chasse

François PAINVIN

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

DDTESPP 08

8-2021-12-02-00003

Arrêté n° 2021-700 portant composition du  
Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat

**Arrêté n° 2021-700**

**Portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 modifiée, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'État ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 modifiée, relative à l'adoption ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier les articles L 224-1 et suivants et les articles R 224-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet du département des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la fin du mandat du membre représentant les associations à caractère familial des Ardennes et la proposition faite par l'association Enfance Famille Adoption (EFA) en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant la proposition faite par l'Association Départementale des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles des Ardennes, en date du 9 juillet 2021 ;

Considérant le renouvellement du mandat de la personne qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant la démission du membre représentant l'Union Départementale des Associations Familiales des Ardennes (UDAF) en date du 28 avril 2021 et de la proposition faite par l'UDAF en date du 3 septembre 2021 ;

Considérant la désignation par le Conseil Départemental, en date du 3 septembre 2021 de Madame Anne FRAIPONT et de Madame Dominique RUELLE, en qualité de représentantes du Conseil Départemental ;

Considérant le départ en retraite du membre représentant des pupilles de l'État, de la dissolution de l'Association des Pupilles de l'État et de la proposition faite par le Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) en date du 18 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La composition du Conseil de Familles des Pupilles de l'État est fixée comme suit :

### **Membres représentant le Conseil Départemental des Ardennes :**

Madame Anne FRAIPONT  
Madame Dominique RUELLE

Le mandat des membres désignés par le Conseil Départemental s'éteint lors du renouvellement de l'assemblée départementale.

### **Membres représentant les associations à caractère familial des Ardennes :**

a) Membres représentant les associations familiales des Ardennes

**Membre titulaire :** Jean-Louis VARET  
**Membre suppléant :** Madame Christine AUCLAIR

Conformément à la réglementation, ces membres sont élus jusqu'en 2024,

b) Membres représentant de l'Association Enfance Famille Adoption

**Membre titulaire :** Madame Nathalie HEURTEAUX  
**Membre suppléant :** Madame Janny FARRELL

Conformément à la réglementation, ces membres sont élus jusqu'en 2024.

**Membres de l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État du département des Ardennes :**

En l'absence de représentant et conformément à l'article R 224-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles – alinéa 3 : le Préfet a nommé jusqu'en 2024 :

**Membre titulaire :** Madame Frédérique CHAUSSIN, directrice du CMPP et du CAMSP des Ardennes

Membre suppléant : Poste vacant

**Membres représentant de l'Association Départementale des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles des Ardennes :**

**Membre titulaire :** Madame Isabelle TARRADOU

Membre suppléant : Madame Stéphanie TOURLET

Conformément à la réglementation, ces membres sont élus jusqu'en 2024,

**Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :**

Madame le Docteur Mirelle HABERKORN

Conformément à la réglementation, ce membre est élu jusqu'en 2024

Madame Maylène KITA-DEBUIRE

Conformément à la réglementation, ce membre est élu jusqu'en 2024

**Article 2 :**

La durée du mandat des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État est fixée à 6 ans, renouvelable par moitié tous les 3 ans, à l'exception des membres représentant le Conseil Départemental, nommés pour la durée de leur mandat.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020-545 du 2 septembre 2020 portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 02 DEC. 2021

Le Préfet



**Voies et délais de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2021-12-04-00001

AP 2021-CAB622 fermeture classe école Devant  
Nouzon de Nouzonville



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau gestion de Crise,  
Défense et Sécurité Nationale*

**Arrêté n°2021 – CAB 622**  
**Portant fermeture du site élémentaire**  
**de l'école Devant Nouzon de Nouzonville**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2021-656 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, Sous-préfète de Sedan ;

Vu l'avis du directeur territorial des Ardennes de l'Agence régionale de santé Grand Est confirmant la nécessité de stopper la propagation de l'épidémie de covid-19 au sein du site élémentaire de l'école Devant Nouzon de Nouzonville ;

Vu la demande formulée le 4 décembre 2021 par l'inspectrice d'académie de fermer le site élémentaire de l'école Devant Nouzon de Nouzonville;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant le nombre de cas positifs sur le site élémentaire de l'école Devant Nouzon de Nouzonville ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves du site élémentaire de l'école Devant Nouzon de Nouzonville ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le site élémentaire de l'école Devant Nouzon de Nouzonville est fermé du lundi 6 décembre au vendredi 10 décembre 2021 inclus ;

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, la directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 4 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,

La Sous-préfète de Sedan,



Sophie PAGÈS

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-12-03-00001

Arrêté n°2021-617 portant autorisation provisoire  
d'utilisation d'un système de vidéoprotection  
pour la ville de Charleville-Mézières caméra  
mobile 3



**Arrêté n°2021- 617 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 2 décembre 2021, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 3 pour exercer une surveillance particulière à l'angle du 130 rue de Warcq et chemin Tortue Roye du lundi mardi 7 décembre 2021 à 8h30 jusqu'au mardi 4 janvier 2022 à 8h30 ;

CONSIDÉRANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°3 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 7 décembre 2021 à 8h30 jusqu'au mardi 4 janvier 2022 à 8h30 à l'angle du 130 rue de Warcq et chemin Tortue Roye, motifs : faits de troubles à l'ordre public et incendie.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice

des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **- 3 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*



Préfecture 08

8-2021-12-03-00002

Arrêté n°2021-618 portant autorisation provisoire  
d'utilisation d'un système de vidéoprotection  
pour la ville de Charleville-Mézières caméra  
nomade 5



**Arrêté n°2021- 618 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 2 décembre 2021, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 5 pour exercer une surveillance particulière face au 6 rue du 11 novembre du mardi 7 décembre 2021 à 8h30 jusqu'au mardi 4 janvier 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 17 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°5 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 7 décembre 2021 à 8h30 jusqu'au mardi 4 janvier 2022 à 8h30 , face au 6 rue du 11 novembre, motifs : faits de nuisances de voisinage, incivilités.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice

des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **- 3 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délegation,  
la directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2021-12-02-00005

Arrêté n° 2021- 697 du 2 décembre 2021  
autorisant dans la réserve naturelle nationale de  
la pointe de Givet,  
la révision des aménagements des forêts  
communales  
de Rancennes, Chooz et Fromelennes50



Arrêté n° 2021- 697

**autorisant dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet,  
la révision des aménagements des forêts communales  
de Rancennes, Chooz et Fromelennes**

(territoires des communes de Rancennes, Chooz et Fromelennes)

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles du code de l'environnement relatifs aux Réserves naturelles nationales et notamment l'article R332-26,

Vu le décret interministériel n°99-154 du 4 mars 1999 portant création de la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet (communes de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu les dispositions de l'article 10 du décret interministériel n°99-154 du 4 mars 1999 sus-visé précisant que les activités forestières peuvent être autorisées et qu'elles sont réglementées par le préfet, après avis du comité consultatif, compte tenu des objectifs de gestion de la réserve.

Vu les avis émis par les membres du comité consultatif saisis, par courrier électronique du 3 novembre 2021,

Considérant que les documents d'aménagement des forêts communales de Rancennes, Chooz et Fromelennes préconisent pour les parcelles incluses dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de Givet, des actions compatibles avec le Plan de Gestion de la RNN 2019 – 2028 approuvé par l'arrêté préfectoral n°2020-351 du 5 juin 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** les aménagements forestiers prévus pour la période 2022 – 2041 des forêts communales de Rancennes, Chooz et Fromelennes sont autorisés dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet -aux conditions de réalisation des opérations sylvicoles prévues et détaillées dans les articles 2 à 4 :

**Article 2 : forêt communale de Fromelennes**

<b>Forêt communale de Fromelennes (annexe 1)</b>		
<b>Parcelles / Unité de Gestion</b>	<b>Libellé du groupe</b>	<b>Observations / Conformité avec les opérations du Plan de gestion de la RNN de la Pointe de Givet (2019 – 2028)</b>
24.1	Hors sylviculture à vocation d'accueil du public ne faisant pas l'objet d'une sylviculture à objectif de récolte de bois	IP08 : création de corridors et clairières thermophiles Conservation de bois morts MS01 : instauration de périodes d'exclusion pour l'exploitation
24.2	Peuplement traité en futaie irrégulière extensive à production faible	IP08 : création de corridors et clairières thermophiles Conservation de bois morts MS01 : instauration de périodes d'exclusion pour l'exploitation.
25	Peuplement traité en futaie irrégulière extensive à production faible	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits IP04 : entretien par pâturage ovin et caprin IP06 : gestion des lisières IP08 : création de corridors et clairières thermophiles Conservation de bois morts MS01 : instauration de périodes d'exclusion pour l'exploitation

**Article 3 : forêt communale de Chooz**

<b>Forêt communale de Chooz (annexe 2)</b>		
<b>Parcelles / Unité de Gestion</b>	<b>Libellé du groupe</b>	<b>Observations / Conformité avec les opérations du Plan de gestion de la RNN de la Pointe de Givet (2019 – 2028)</b>
45.1	Peuplement traité en futaie irrégulière extensive à production faible	IP08 : création de corridors et clairières thermophiles Conservation de bois morts MS01 : instauration de périodes d'exclusion pour l'exploitation
45.2	Hors sylviculture en évolution naturelle ne faisant pas l'objet d'une sylviculture à objectif de récolte de bois	/

**Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de la Transition Ecologique. Grande Arche de la Défense. Paris Sud/ Tour Séquoia 92 055 La Défense,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 7 : publicité, information des tiers et notification**

Le présent arrêté sera :

- notifié au directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes
- transmis, pour information, aux membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Givet.
- transmis pour affichage, aux maires des communes de Givet, Rancennes, Foisches, Fromelennes, Chooz.
- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant au moins un mois.

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes, le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires des communes de Givet, Rancennes, Foisches, Fromelennes, Chooz sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

**02 DEC. 2021**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian Vedélago,

Annexe 1 : parcellaire. Forêt communale de Fromelennes

Annexe 2 : parcellaire. Forêt communale de Chooz

Annexe 3 : parcellaire. Forêt communale de Rancennes

**Article 4 : forêt communale de Rancennes**

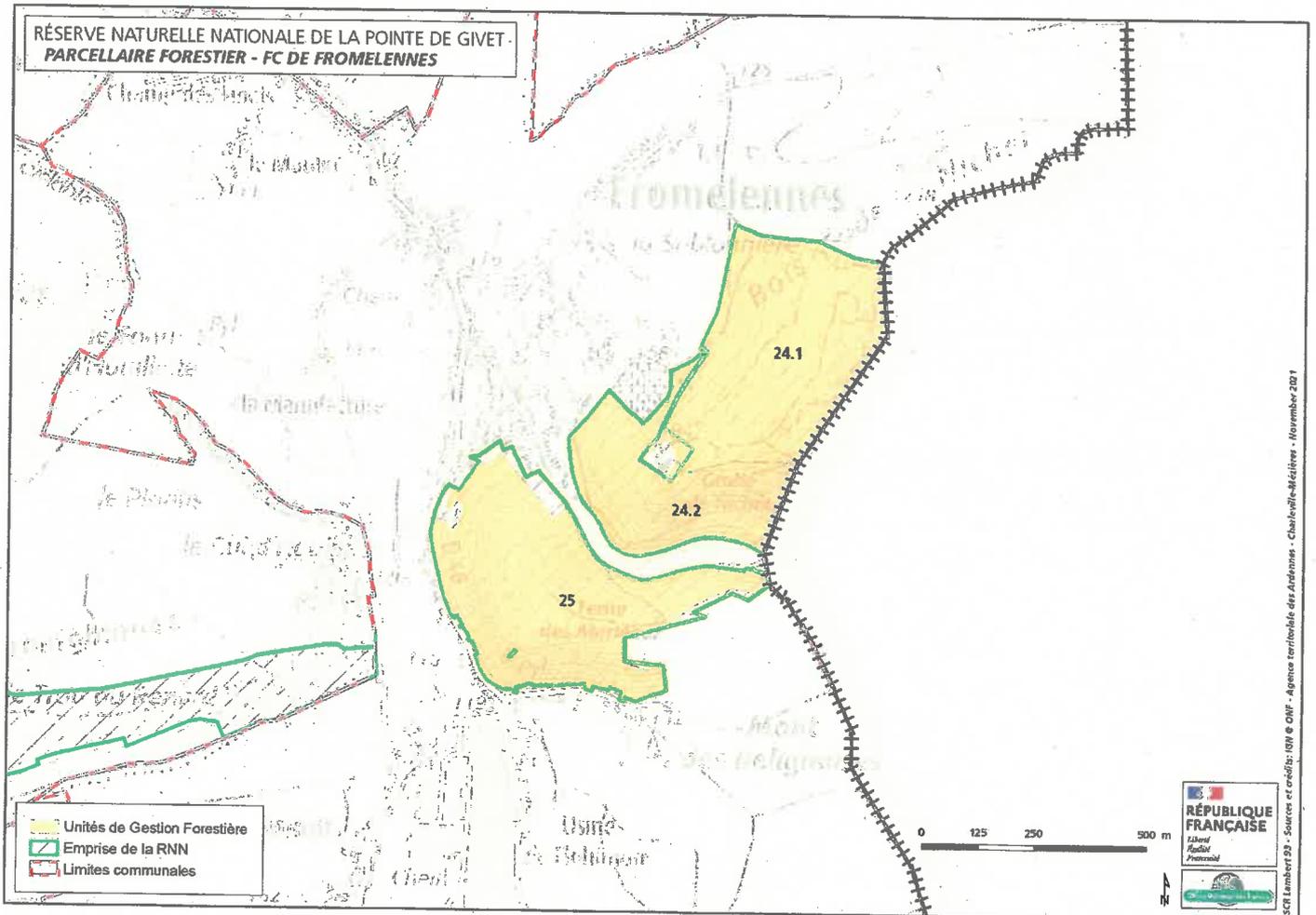
Forêt communale de Rancennes (annexe 3)		
Parcelles / Unité de Gestion	Libellé du groupe	Observations / Conformité avec les opérations du Plan de gestion de la RNN de la Pointe de Givet (2019 – 2028)
1	Renouvellement par parquets	IP05 : Coupe des résineux
2	Amélioration résineuse	IP05 : Coupe des résineux
3.1	Renouvellement par parquets	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits
3.2	Hors sylviculture en évolution naturelle ne faisant pas l'objet d'une sylviculture à objectif de récolte de bois	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits
4.1	Groupe de jeunesse feuillus	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits
4.2	Renouvellement par parquets	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits
5	Renouvellement par parquets	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits
6	Amélioration feuillue	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits
8	Amélioration de TSF	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits
9	Amélioration résineuse à petit bois	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits IP05 : Coupe des résineux
10.1	Hors sylviculture en évolution naturelle ne faisant pas l'objet d'une sylviculture à objectif de récolte de bois	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits IP05 : Coupe des résineux
10.2	Peuplement traité en futaie irrégulière extensive à production faible	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits IP05 : Coupe des résineux

**Article 5 : droit des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés en application de l'article L214-6 du code de l'environnement.

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementation en vigueur.

# ANNEXE 1



Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le

**02 DEC. 2021**

Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

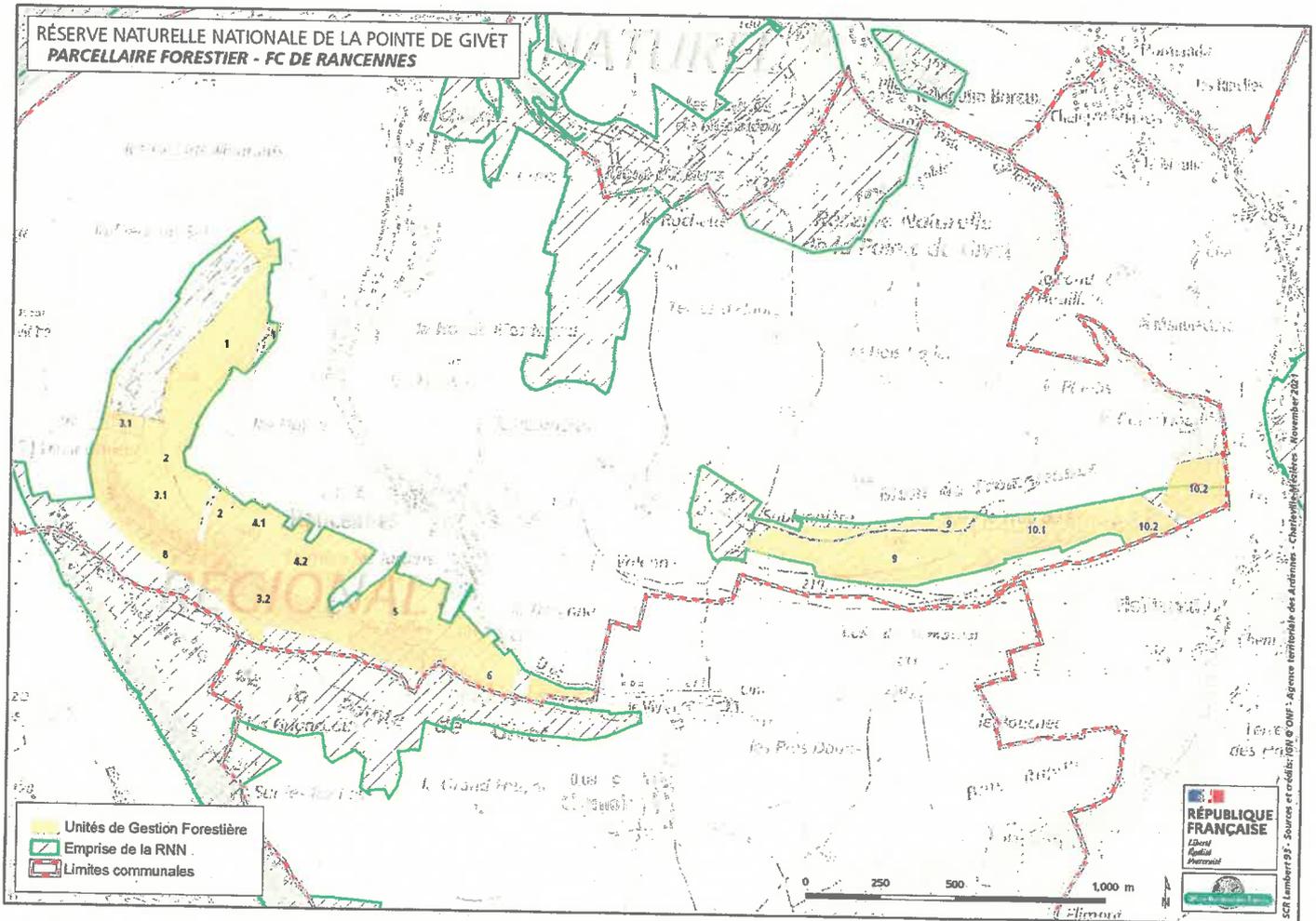
*Christian VEDELAGO*

157 157 1





# ANNEXE 3



Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le **02 DEC. 2021**  
P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Christian VEDELAGO

1308 2021/12